



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Regional Manager/Real Property  
Contracting/PWGSC  
Ontario Region, Tendering Office  
12th Floor, 4900 Yonge Street  
Toronto, Ontario  
M2N 6A6  
Ontario

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC  
Ontario Region, Tendering Office  
12th Floor, 4900 Yonge Street  
Toronto, Ontario  
M2N 6A6  
Ontario

<b>Title - Sujet</b> Barrages de Port Severn	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EQ754-170947/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 007
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> R.076951.036	<b>Date</b> 2016-09-02
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$PWL-027-2191	
<b>File No. - N° de dossier</b> PWL-6-39053 (027)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-09-14</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Jackson, Dahlia	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwl027
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (416) 512-5918 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (416) 512-5862
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Port Severn (Ontario)	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## **Modification n° 007**

La présente modification a pour but d'apporter des modifications aux sections suivantes de la demande de propositions (DP) : 1) Énoncé de projet; 2) Annexe C – Formulaire de proposition de prix. Les services d'expert-conseil en construction, les services d'administration du contrat et les services permanents sur place, qui sont fournis par d'autres parties selon ce qui est indiqué dans les sections Services requis (SR) 12 et SR 13 de l'Énoncé de projet, seront intégrés aux services facultatifs.

### 1) Modifications à l'Énoncé de projet

Les services d'expert-conseil en construction, les services d'administration du contrat et les services permanents sur place, qui sont fournis par d'autres parties selon ce qui est indiqué dans les sections Services requis (SR) 12 et SR 13 de l'Énoncé de projet, seront intégrés aux services facultatifs.

Le Canada se réserve le droit d'inclure ces services facultatifs, ou une partie de ceux-ci, dans l'entente découlant du présent processus de DP, ou d'attribuer le contrat à un autre cabinet ou à un autre expert-conseil.

Si le Canada choisit d'inclure les services facultatifs dans l'entente subséquente, les instructions suivantes doivent être appliquées :

i) Référence : Énoncé de projet, Exigences du projet (EP), AP (sic) 2 Identification et contexte du projet, 2.1 Aperçu, article 3

Les proposants doivent suivre les instructions suivantes :

Supprimer : En entier

ii) Référence : Énoncé de projet, EP, AP (sic) 2 Identification et contexte du projet, 2.1 Aperçu, article 4

Les proposants doivent suivre les instructions suivantes :

Supprimer : « l'expert-conseil principal »

iii) Référence : Énoncé de projet, SR 12 Construction et administration du contrat et SR 13 Services permanents sur place pendant la construction

Les proposants doivent suivre les instructions suivantes :

Supprimer : En entier

Insérer : Services facultatifs (annexés à la présente modification)

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-170947  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.076951.036

N° de la modif - Amd. No.  
007  
File No. - N° du dossier  
PWL-6-39053

Id de l'acheteur - Buyer ID  
pwl027  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## 2) Modifications à l'Annexe C – Formulaire de proposition de prix

Des prix doivent être établis pour les services susmentionnés, qui sont considérés comme des services facultatifs et ne seront pas nécessairement ajoutés à la portée des services de l'expert-conseil retenu. Il est possible que des exigences et des tâches décrites dans la présente modification chevauchent des services décrits dans l'Énoncé de projet. Il incombe au proposant de relever ces chevauchements, de proposer des prix en conséquence et d'éviter le chevauchement des tâches.

Le Canada se réserve le droit d'inclure ces services facultatifs, ou une partie de ceux-ci, dans l'entente découlant du présent processus de DP, ou d'attribuer le contrat à un autre cabinet ou à un autre expert-conseil.

i) Référence : Annexe C – Formulaire de proposition de prix

Les proposants doivent suivre les instructions suivantes :

Supprimer : En entier

Insérer : Annexe C – Formulaire de proposition de prix – Modification n° 1

Toutes les autres modalités de la DDP demeurent inchangées.

---

## SERVICES FACULTATIFS (SF)

### 1. SF 1 Construction et administration du contrat et SF 2 Services permanents sur place pendant la construction

#### 1.1 Méthode de réalisation du projet

Dans le but de réaliser les objectifs du projet, l'expert-conseil doit fournir un soutien technique, des services techniques sur place, ainsi que des services de construction et d'administration du contrat pendant les phases de construction sur tous les sites faisant partie des barrages du secteur Port Severn. L'expert-conseil doit mettre en œuvre, au besoin, les documents de construction et travailler en collaboration avec le directeur des travaux, l'équipe du projet et tous les intervenants, par l'entremise du représentant du Ministère.

##### 1.1.1 Résumé des services requis

L'expert-conseil et son équipe fourniront des services professionnels associés aux sections :

1. SF 1 Construction et administration du contrat;
2. SF 2 Services permanents sur place pendant la construction.

##### 1.1.2 Exigences en matière de ressources

L'expert-conseil doit affecter du personnel dûment qualifié et expérimenté pour entreprendre et terminer les travaux. La liste suivante est fournie à titre indicatif et ne doit pas être considérée comme exhaustive. L'expert-conseil déterminera l'expertise et l'expérience nécessaires pour réaliser la mission sur la base des informations accessibles.

- a) Ingénierie des structures (barrages);
- b) Ingénierie des structures (spécialiste des études sismiques);
- c) Génie civil (hydraulique);
- d) Génie géotechnique;
- e) Maçonnerie des biens du patrimoine;
- f) Ingénierie en hydrogéologie;
- g) Aménagement paysager;
- h) Ingénierie de l'infrastructure municipale;
- i) Évaluation et surveillance environnementales;
- j) Développement durable;
- k) Génie ou architecture spécialisé(e) dans la conservation du patrimoine;
- l) Gestion des déchets;
- m) Gestion des risques;
- n) Gestion des coûts;
- o) Gestion du temps;
- p) Préparatifs d'urgence.

## **SF 1 Construction et administration du contrat**

Mettre en œuvre le projet conformément aux documents contractuels, puis orienter, contrôler et signaler tous les changements nécessaires ou demandés à la portée des travaux pendant la construction. Ce service sera requis pour chaque dossier de documents d'appel d'offres.

### **1.1 Calendrier de construction**

- a) L'expert-conseil :
  - i. après l'attribution du contrat de construction, demandera à l'entrepreneur un calendrier des travaux détaillé et, après en avoir vérifié la conformité avec le calendrier du projet et avoir apporté tout ajustement nécessaire, fera parvenir un calendrier des travaux annoté, daté, et portant la mention « révisé et approuvé » de l'expert-conseil au représentant du Ministère, en format électronique;
  - ii. surveillera l'état d'avancement des travaux de construction ou les retards et en fera rapport au représentant du Ministère chaque semaine;
  - iii. avisera immédiatement le représentant du Ministère de tout retard connu ou anticipé qui pourrait retarder la date d'achèvement du projet et, de concert avec l'entrepreneur, proposera des mesures d'atténuation des retards avec les coûts connexes;
  - iv. conservera des dossiers exacts des causes et de la durée des retards, et mettra à jour le plan de gestion des risques, au besoin.
- b) L'expert-conseil évaluera les demandes de prolongation de délai faites par l'entrepreneur et conseillera le représentant du Ministère à cet égard. Le représentant du Ministère, après examen, donnera des directives à l'expert-conseil, qu'il transmettra à l'entrepreneur. Seul le représentant du Ministère peut autoriser une demande de prorogation de délai. L'autorisation doit être délivrée par écrit.

### **1.2 Sécurité sur les chantiers**

- i) Tous les projets de construction réalisés par l'entrepreneur sont assujettis aux règlements fédéraux et provinciaux sur la sécurité.
- ii) L'entrepreneur fournira des plans de santé et de sécurité propres aux chantiers, conformément au contrat. Ces plans doivent comprendre des plans d'intervention d'urgence, des plans de sécurité incendie et des mesures relatives à tous les problèmes supplémentaires propres aux chantiers. L'expert-conseil s'assurera que ces plans sont convenables et respectés.

### **1.3 Réunions relatives à la construction**

- a) L'expert-conseil :
  - i) coordonnera et organisera des réunions régulières avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur. L'entrepreneur organisera des réunions

relatives à la construction et prendra part à ces réunions, conformément au contrat de construction;

- ii) préparera l'ordre du jour et animera ces réunions;
- iii) rédigera un procès-verbal de chaque réunion et remettra un exemplaire électronique au représentant du Ministère et à tous les participants dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après la réunion.

#### **1.4 Précisions et interprétation**

- a) L'expert-conseil donnera des précisions et des interprétations des documents de construction par écrit ou sous forme graphique à l'entrepreneur, en remettant un exemplaire au représentant du Ministère, selon les besoins.
- b) L'expert-conseil n'apportera aucune modification qui aurait un effet sur la portée, le budget ou le calendrier sans obtenir au préalable l'approbation du représentant du Ministère.

#### **1.5 Dessins d'atelier, conceptions de l'entrepreneur et soumissions des matériaux de construction**

- a) L'expert-conseil :
  - i) précisera dans les devis de construction quels sont les dessins d'atelier, les fiches techniques et les renseignements sur les matériaux et les conceptions temporaires qui doivent être soumis par l'entrepreneur;
  - ii) examinera, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception, les dessins d'atelier, les conceptions et les soumissions de matériaux présentés par l'entrepreneur afin de déterminer s'ils sont conformes au concept et à l'objet des documents de construction, et indiquera à l'entrepreneur s'ils sont conformes, globalement, aux exigences; commentera les nouvelles soumissions et en fera la demande auprès de l'entrepreneur, au besoin;
  - iii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la soumission acceptée, fournira au représentant du Ministère un exemplaire électronique « révisé et approuvé », signé et daté.

#### **1.6 Essais et inspection**

- a) L'expert-conseil :
  - i) recommandera la tenue d'essais concernant les matériaux ou la construction et en analysera les résultats;
  - ii) organisera tous les essais sur l'assurance de la qualité;
  - iii) précisera et mettra en œuvre dans les documents de construction le plan de gestion de la qualité, recommandera des essais de contrôle de la qualité à réaliser pendant la construction, évaluera les résultats et conseillera le représentant du Ministère en conséquence;
  - iv) demandera à l'entrepreneur d'apporter des correctifs si les matériaux ou la construction ne satisfont pas aux exigences du contrat de construction et en informera immédiatement le représentant du Ministère par écrit;

- v) précisera dans les documents de construction les essais des matériaux, des produits et de performance que l'entrepreneur et l'agent de mise en service doivent réaliser;
- vi) s'assurera que toutes les spécifications et recommandations précisées concernant les essais et la mise en service et les autres spécifications et recommandations d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité sont entièrement mises en œuvre tout au long du processus de construction;
- vii) fournira des exemplaires du rapport sur les essais qui a été rédigé au représentant du Ministère;
- viii) assurera la surveillance et le respect de l'environnement pendant la construction.

### **1.7 Visites de site par les ingénieurs concepteurs**

- a) Les ingénieurs concepteurs de l'expert-conseil :
  - i) feront des visites techniques du site seulement lorsque les travaux en cours concerneront leur discipline respective;
  - ii) informeront l'entrepreneur des éléments à inspecter et du calendrier des inspections;
  - iii) consigneront leurs observations quant à l'avancement et à la qualité du travail observée lors de chaque visite et en feront rapport au représentant du Ministère; fourniront des rapports d'étape écrits à l'entrepreneur et au représentant du Ministère ainsi qu'une liste des déficiences observées accompagnée des mesures correctives;
  - iv) aideront l'entrepreneur à mettre en œuvre toutes les mesures correctives acceptées par écrit par le représentant du Ministère;
  - v) transmettront une confirmation écrite au représentant du Ministère et à l'entrepreneur à l'effet que toutes les mesures correctives ont été apportées.

### **1.8 Modifications apportées au contrat de construction**

- a) L'expert-conseil :
  - i) soumettra à l'approbation du représentant du Ministère, par écrit, toutes les demandes et les recommandations de modification et déterminera leur incidence sur le contrat de construction;
  - ii) demandera à l'entrepreneur de proposer des prix relativement aux modifications projetées, étudiera ces prix et évaluera les effets des modifications sur l'avancement des travaux et la date d'achèvement et formulera, par écrit, des recommandations au représentant du Ministère.
- b) L'expert-conseil n'a pas l'autorisation d'approuver une modification des travaux ou des prix prévus dans des contrats.
- c) Le représentant du Ministère délivrera des autorisations de modification pour toutes les modifications autorisées.

- d) Toutes les modifications, y compris celles qui n'influent pas sur les coûts du projet, doivent faire l'objet d'ordres de modification.

### 1.9 Demandes de paiement partiel de l'entrepreneur

- a) L'expert-conseil :
- i) demandera à l'entrepreneur, avant qu'il ne fasse sa première demande de paiement partiel, de remettre une ventilation détaillée du prix adjugé du contrat de construction en fonction de la taille et de la complexité du projet ou selon les indications contenues dans le contrat de construction, et de présenter cette ventilation au représentant du Ministère;
  - ii) examinera les demandes mensuelles de paiement partiel présentées par l'entrepreneur (accompagnées d'une ventilation des coûts, d'une déclaration statutaire et d'un certificat de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) en temps opportun et, si elles sont acceptables, attestera ces demandes pour les travaux exécutés et les matériaux livrés, en application du contrat de construction, et les présentera au représentant du Ministère aux fins d'approbation et de traitement;
  - iii) si la construction est fondée sur des prix unitaires, mesurera et enregistrera les quantités de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement concernées, en vue de la certification des demandes de paiement partiel;
  - iv) vérifiera à chaque paiement partiel si l'entrepreneur a consigné avec précision l'information prélevée sur le site dans les documents de construction d'après exécution;
  - v) mettra à jour le calendrier d'avancement des travaux.

### 1.10 Mise en service

- a) Confirmation des exigences

Au moment de l'attribution du contrat de construction, l'expert-conseil, en collaboration avec l'entrepreneur, examinera, révisera au besoin et confirmera les renseignements relatifs aux exigences de mise en service, notamment :

- i. les procédures relatives aux listes de vérification de l'installation et du démarrage;
- ii. le manuel d'exploitation et d'entretien;
- iii. la formation sur l'exploitation et l'entretien;

L'expert-conseil préparera un rapport qui résumera les renseignements ci-dessus et en enverra un exemplaire à l'entrepreneur et au représentant du Ministère.

- b) Plan de mise en service

Tout au long de la phase de construction, l'expert-conseil :

- i. examinera les travaux et les produits livrables de l'entrepreneur se rapportant à la mise en service et vérifiera qu'ils sont exécutés conformément aux modalités du contrat et aux exigences du plan de mise en service;
- ii. examinera l'état d'avancement de toutes les activités et de tous les documents relatifs à la mise en service et en fera rapport au représentant du Ministère, y compris les problèmes et les plans d'action recommandés;
- iii. mettra à jour le plan de mise en service, y compris le calendrier, selon les besoins, afin de mieux refléter les conditions réelles du projet.

c) Manuel d'exploitation des systèmes

L'expert-conseil :

- i. mettra à jour le manuel d'exploitation des systèmes pendant l'exécution des travaux de construction en s'assurant qu'il tient compte de toutes les modifications, les révisions et les mises au point qui ont été apportées à l'équipement et aux systèmes installés;
- ii. finalisera le manuel d'exploitation des installations avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, et soumettra le manuel à l'approbation du représentant du Ministère.

d) Manuel de fonctionnement et d'entretien

L'expert-conseil :

- i. examinera le manuel d'exploitation et d'entretien produit par l'entrepreneur, en vérifiera l'exhaustivité, la pertinence et le format en se fondant sur les devis du projet, et s'assurera que le document tient compte de toutes les modifications, les révisions et les mises au point qui ont été apportées à l'équipement et aux systèmes installés;
- ii. présentera des commentaires sur l'examen à l'entrepreneur et au représentant du Ministère;
- iii. s'assurera que le manuel d'exploitation et d'entretien est achevé avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, et soumettra la version définitive du document à l'approbation du représentant du Ministère.

#### e) Formation

##### L'expert-conseil :

- i. coordonnera tous les services nécessaires pour s'assurer que le personnel responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'Agence Parcs Canada possède une formation suffisante sur l'exploitation et l'entretien de tous les éléments et systèmes de l'ouvrage;
- ii. en collaboration avec l'entrepreneur, qui s'occupera de donner la formation, passera en revue la section du plan de mise en service qui porte sur la formation, et élaborera un plan de formation qui comprend un programme, un calendrier et une proposition d'emplacement pour les séances de formation, de même qu'une liste des personnes dont la participation est recommandée;
- iii. soumettra le plan de formation à l'approbation du représentant du Ministère au moins deux (2) semaines avant les dates proposées pour la formation;
- iv. prendra toutes les dispositions nécessaires pour organiser et tenir les séances de formation en conformité avec le plan de formation approuvé;
- v. préparera du matériel de formation portant sur l'intention du concept et l'exploitation des systèmes en se fondant sur le manuel d'exploitation des systèmes. Présentera ce matériel lors des séances de formation;
- vi. s'assurera que l'entrepreneur a préparé du matériel de formation approprié sur l'exploitation et l'entretien des éléments, de l'équipement et des systèmes en se fondant sur le manuel d'exploitation et d'entretien. Veillera à ce que l'entrepreneur présente ce matériel lors des séances de formation;
- vii. préparera un compte rendu des séances de formation qui indique les dates, les sujets abordés et tous les employés présents, puis présentera ce compte rendu au représentant du Ministère.

#### f) Première mise en service saisonnière

##### L'expert-conseil :

- i. inclura la première mise en service saisonnière à la suite de l'achèvement des travaux de construction pour les éléments connexes.

#### g) Rapport de mise en service

- i. Un rapport sur la mise en service décrivant les travaux de mise en service effectués, qui évalue la réussite globale de la mise en service et qui indique les difficultés et les étapes à suivre pour les

- résoudre, doit être présenté au représentant du Ministère aux fins d'examen.
- ii. Le rapport sur la mise en service doit être accepté par le représentant du Ministère avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement.

### **1.11 Achèvement substantiel du projet**

- a) L'expert-conseil :
- i. examinera les travaux de construction avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur, puis consignera tous les travaux inacceptables et incomplets relevés;
  - ii. dressera la liste des éléments incomplets ou défectueux et la remettra à l'entrepreneur et au représentant du Ministère;
  - iii. obtiendra de l'entrepreneur tous les manuels d'exploitation et d'entretien et les documents à l'appui, évaluera leur exhaustivité et leur pertinence, puis les transmettra au représentant du Ministère, conformément aux exigences du contrat de construction;
  - iv. rédigera et soumettra au représentant du Ministère, aux fins d'approbation et de traitement, un certificat d'achèvement substantiel, conformément aux exigences du contrat de construction, accompagné des documents à l'appui dûment signés et attestés.
- b) Comité d'acceptation  
L'expert-conseil avisera le représentant du Ministère lorsqu'il estimera que le projet est presque achevé. L'expert-conseil s'assurera que son représentant, le représentant des sous-experts-conseils, le responsable des inspections sur le chantier, l'entrepreneur et les représentants des principaux sous-traitants font partie intégrante du comité d'acceptation et assistent à toutes les réunions organisées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- c) Inspection provisoire  
Le comité d'acceptation inspectera les travaux et inscrira tous ceux jugés inacceptables ou incomplets sur un formulaire prévu à cet effet. Il approuvera ensuite le projet de l'entrepreneur en veillant à ce que les travaux non conformes soient énumérés et chiffrés.  
L'entrepreneur sera tenu de fournir un plan de travail des mesures et le calendrier des travaux de correction qu'il exécutera.

### **1.12 Dessins d'archives d'après exécution**

- a) Avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement, l'expert-conseil :

- i. préparera et remettra au représentant du Ministère un ensemble complet de dessins d'archives d'après exécution, y compris les manuels d'exploitation et d'entretien;
  - ii. verra à ce que les dessins d'archives se prêtent à la sauvegarde et à l'extraction numériques et comprennent tous les changements apportés aux dessins d'exécution originaux selon les imprimés d'après exécution, les dessins et les autres renseignements fournis par l'entrepreneur ainsi que les autorisations de modification ou les instructions données sur le chantier;
  - iii. s'assurera que tous les dessins d'archives portent la mention « Archives » et qu'ils sont datés et signés par l'expert-conseil, et fournira également une copie annotée du devis faisant état des modifications s'y rapportant.
- b) Pour chaque dossier d'appel d'offres, soumettre les dessins d'archives et les devis d'après exécution, selon le type de présentation et le nombre requis dans le contrat, dans les six (6) semaines qui suivent la délivrance du certificat définitif.
- c) Fournir un ensemble complet des dessins d'atelier finaux sur support papier et électronique.

### **1.13 Achèvement définitif du projet**

- a) L'expert-conseil :
- i. informera, par écrit, le représentant du Ministère lorsque les travaux seront achevés de façon généralement conforme au contrat de construction et à la conception approuvée;
  - ii. achèvera la première mise en service saisonnière et présentera le rapport final de mise en service au représentant du Ministère;
  - iii. effectuera un examen final de la construction, avec le représentant du Ministère et l'entrepreneur et, si le résultat est satisfaisant, préparera et soumettra, pour approbation et paiement final à l'entrepreneur, un certificat définitif d'achèvement conformément aux exigences du contrat de construction, ainsi que des documents à l'appui dûment signés et certifiés, notamment les garanties de fabricants et de fournisseurs.

## **SF 2 Services permanents sur place pendant la construction.**

Ce service sera requis pour chaque dossier de documents d'appel d'offres.

### **2.1 Services permanents sur place**

Les services permanents sur place visent à garantir la présence à temps plein des représentants de l'expert-conseil sur le chantier pour inspecter, coordonner et surveiller tous les aspects des travaux, du début des travaux de construction réalisés dans le cadre du projet jusqu'à la fin de la mise en service et à assurer la liaison avec TPSGC et d'autres organismes pour les besoins des travaux.

- a. L'expert-conseil présentera des curriculum vitæ confirmant les compétences et l'expérience du personnel auquel il propose de confier la prestation des services permanents sur place, et obtiendra l'approbation du représentant du Ministère avant d'affecter le personnel au projet.
- b. L'ingénieur-résident sera un ingénieur professionnel accrédité dans la province de l'Ontario et possèdera au moins cinq (5) ans d'expérience récente et pertinente, acquise sous la supervision d'un ingénieur professionnel, se rapportant à la prestation de services permanents sur place pendant des travaux de construction, dans le cadre de projets visant des biens semblables à celui dont il est question dans le présent énoncé de projet;
- c. L'ingénieur-résident sera un technologue en génie civil qualifié et possèdera au moins cinq (5) ans d'expérience récente et pertinente, acquise sous la supervision d'un ingénieur professionnel, se rapportant à la prestation de services permanents d'inspection pendant des travaux de construction, dans le cadre de projets visant des biens semblables à celui dont il est question dans le présent énoncé de projet;
- d. Les représentants permanents sur place sont responsables de l'inspection à temps plein du chantier pour tous les aspects du projet et doivent tenir un registre quotidien de tous les travaux de construction effectués.

Le représentant permanent sur place aura une connaissance approfondie des dessins et des devis du projet, du concept général de la conception et de l'exécution des travaux, de l'ensemble des détails pertinents liés à la construction, à l'ordonnancement, aux méthodologies ainsi qu'aux plans de sécurité, au calendrier de projet, au plan de gestion des risques, au plan de gestion de la qualité et aux estimations des coûts.

## **2.2 Bureau de chantier**

Les services permanents sur place comprendront un bureau de chantier ou de l'équipement de bureau, y compris, sans toutefois s'y limiter, un accès Internet, un système informatique et des logiciels appropriés, des services téléphoniques, etc.

## **2.3 Responsabilités du représentant permanent sur place**

Le représentant permanent sur place :

- i) aidera à l'exécution des tâches de construction et d'administration du contrat;
- ii) inspectera toutes les phases des travaux en cours afin de porter à l'attention de l'entrepreneur, après vérification auprès de l'expert-conseil et du représentant du Ministère, tout écart entre les travaux,

- les documents contractuels, le calendrier et les méthodes et pratiques de construction acceptées;
- iii) aidera TPSGC à assurer la prompte mise en œuvre par l'entrepreneur de toutes les mesures correctives acceptées par écrit par le représentant du Ministère, et émettra une confirmation écrite de leur achèvement à l'intention de l'expert-conseil, du représentant du Ministère et de l'entrepreneur.
  - iv) conservera et soumettra au représentant du Ministère un registre quotidien détaillé et descriptif de toutes les inspections, des participants sur place, des observations, de l'état d'avancement des travaux, de l'équipement et des travailleurs, des quantités de matériel, des conditions du site, des conditions météorologiques et des situations imprévues sur le site. De plus, le même jour de chaque semaine, il publiera un sommaire hebdomadaire en version électronique, qui comportera les photographies pertinentes et sera au format acceptable pour le représentant du Ministère et l'expert-conseil;
  - v) élaborera tout autre rapport ou enquêtes hebdomadaires nécessaires pour présenter des renseignements complets au représentant du Ministère;
  - vi) vérifiera les quantités de matériaux reçues et consignera l'avancement des travaux au moyen de photographies (les fichiers numériques seront transmis à TPSGC);
  - vii) communiquera avec l'entrepreneur de façon officielle (par écrit au besoin) et avec l'expert-conseil lorsque des mesures devront être prises par ce dernier (instructions, précisions, demandes, autorisations de modification, etc.);
  - viii) sur le chantier, tiendra à jour un inventaire complet des documents et des dossiers de construction pour le représentant du Ministère, l'expert-conseil et lui-même;
  - ix) interrompra les travaux en cas d'urgences et communiquera avec les services de sécurité ou d'urgence en cas d'urgences liées à la circulation ou à la sécurité publique;
  - x) assurera la surveillance et le respect de l'environnement pendant la construction.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
EQ754-170947  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.076951.036

N° de la modif - Amd. No.  
007  
File No. - N° du dossier  
PWL-6-39053

Id de l'acheteur - Buyer ID  
pw1027  
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

---

**ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX**  
**MODIFICATION N° 1**

---

## ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX – MODIFICATION N° 1

DIRECTIVES : Veuillez remplir ce Formulaire de proposition de prix et le présenter dans une **enveloppe distincte scellée** sur laquelle vous aurez dactylographié le nom du proposant, le nom du projet, le numéro de l'invitation de TPSGC et la mention « FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX ». Les propositions de prix ne doivent pas inclure les taxes applicables.

LES PROPOSANTS NE DOIVENT PAS MODIFIER LE PRÉSENT FORMULAIRE

**Nom de projet :**

**Nom du proposant :**

---

**Les éléments suivants feront partie intégrante du processus d'évaluation :**

---

### SERVICES REQUIS

#### Honoraires fixes

(R1230D [2016-01-28], GC 5 – Modalités de paiement – Services d'architecture et/ou de génie)

SERVICES

HONORAIRES FIXES

Groupe A : Barrage A, barrage C, barrage D, barrage E,

barrage G, écluse 45, Bajoyers de la voie d'accès à l'écluse 45

SR 1A	Gestion des services de l'expert-conseil	..... \$
SR 2A	Analyse de la portée des travaux du projet	..... \$
SR 3A	Estimation et planification des coûts	..... \$
SR 4A	Gestion des risques	..... \$
SR 5A	Gestion de la qualité	..... \$
SR 6A*	Enquêtes, études et rapports	..... \$
SR 7A	Études conceptuelles	..... \$
SR 8A	Élaboration de la conception	..... \$
SR 9A	Documents de construction	..... \$
SR 10A	Appel d'offres, évaluation des soumissions et attribution du contrat de construction	..... \$

---

**ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (SUITE) – MODIFICATION  
N° 1**

SR 11A	Services de conception durant la construction	..... \$
SR 14A	Services après la construction	<u>..... \$</u>

**Sous-TOTAL DES HONORAIRES FIXES** ..... \$

Groupe B : Barrage principal, pont fixe

SR 1B	Gestion des services de l'expert-conseil	..... \$
SR 2B	Analyse de la portée des travaux du projet	..... \$
SR 3B	Estimation et planification des coûts	..... \$
SR 4B	Gestion des risques	..... \$
SR 5B	Gestion de la qualité	..... \$
SR 6B*	Enquêtes, études et rapports	..... \$
SR 7B	Études conceptuelles	..... \$
SR 8B	Élaboration de la conception	..... \$
SR 9B	Documents de construction	..... \$
SR 10B	Appel d'offres, évaluation des soumissions et attribution du contrat de construction	..... \$
SR 11B	Services de conception durant la construction	..... \$
SR 14B	Services après la construction	<u>..... \$</u>

**SOUS-TOTAL DES HONORAIRES FIXES** ..... \$

**MONTANT TOTAL MAXIMAL DES HONORAIRES FIXES  
POUR LES SERVICES REQUIS** ..... \$<sup>1</sup>

---

**ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (SUITE) – MODIFICATION  
N° 1**

**SERVICES FACULTATIFS**

**Honoraires fixes**

(R1230D [2016-01-28], GC 5 – Modalités de paiement – Services d'architecture et/ou de génie)

SERVICES HONORAIRES FIXES

Groupe A : Barrage A, barrage C, barrage D, barrage E,  
barrage G, écluse 45, Bajoyers de la voie d'accès à l'écluse 45

SF 1A	Construction et administration du contrat	..... \$
SF 2A	Services permanents sur place pendant la construction	..... \$
<b>SOUS-TOTAL DES HONORAIRES FIXES</b>		<b>..... \$</b>

Groupe B : Barrage principal, pont fixe

SF 1B	Construction et administration du contrat	..... \$
SF 2B	Services permanents sur place durant la construction	..... \$
<b>SOUS-TOTAL DES HONORAIRES FIXES</b>		<b>..... \$</b>

**MONTANT TOTAL MAXIMAL DES HONORAIRES FIXES  
POUR LES SERVICES FACULTATIFS** ..... \$<sup>2</sup>

**Débours**

Au prix coûtant sans majoration ni profit, étayés par des factures ou des reçus – voir la clause R1230D (2016-01-28), CG 5 – Modalités de paiement – Services d'architecture et/ou de génie, section CG 5.12 – Débours.

---

## ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (SUITE) – MODIFICATION N° 1

Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe lequel des débours. Le Canada se réserve le droit de négocier ces débours.

(Préciser les débours et leur limite)

Groupe A : Barrage A, barrage C, barrage D, barrage E, barrage G, écluse 45,

Bajoyers de la voie d'accès à l'écluse 45

<b>SR 6A*</b>	Enquêtes, études et rapports	
	Levés topographiques et bathymétriques	..... \$
	Reconnaisances géotechniques	..... \$
	Échantillonnage et essais des matériaux	..... \$
	Étude hydraulique – Bajoyers de la voie d'accès inférieure	..... \$
	<b>SOUS-TOTAL DES DÉBOURS</b>	<b>..... \$</b>

Groupe B : Barrage principal, pont fixe

<b>SR 6B*</b>	Enquêtes, études et rapports	
	Levés topographiques et bathymétriques	..... \$
	Reconnaisances géotechniques	..... \$
	Échantillonnage et essais des matériaux	..... \$
	<b>SOUS-TOTAL DES DÉBOURS</b>	<b>..... \$</b>

**MONTANT TOTAL MAXIMAL POUR LES DÉBOURS** ..... \$<sup>3</sup>

### Remarques :

\*SR 6 : Le temps que l'expert-conseil a consacré aux enquêtes, aux études et à la préparation de rapports doit être facturé sous « Honoraires ». Les frais liés à l'exécution de travaux sur le terrain, habituellement par des sous-experts-conseils ou des fournisseurs de services spécialisés, doivent être facturés sous « Débours ».

## ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (SUITE) – MODIFICATION N° 1

### Honoraires fondés sur le temps (aux fins d'évaluation)

(R1230D [2016-01-28], CG 5.2 – Fixation des honoraires à verser pour les services, article c)

Les nombres d'heures estimés fournis ci-dessous le sont aux fins d'évaluation seulement. Un retard de construction de deux (2) mois sera inclus, aux fins d'évaluation.

Les honoraires fondés sur le temps ne feront pas partie de la valeur du contrat attribué, mais les taux horaires pourraient être utilisés pour des modifications ultérieures éventuelles au contrat, au cas où les services indiqués ci-dessous seraient requis au-delà de la période de construction prévue.

Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe lequel des taux horaires suivants. Le Canada se réserve le droit de négocier ces taux horaires.

Groupe A : Barrage A, barrage C, barrage D, barrage E, barrage Géclosure 45, bajoyers de la voie d'accès à l'écluse 45

<b>SR 11A Services de conception durant la construction – au-delà de la période de construction**</b>	<b>NBRE D'HEURES ESTIMATIF</b> Colonne A	<b>TAUX HORAIRE**</b> * Colonne B	<b>HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS</b> Colonne A × colonne B
Services de génie pendant la construction	80	..... \$	..... \$

<b>SF 1A Construction et administration du contrat – au-delà de la période de construction prévue**</b>	<b>NBRE D'HEURES ESTIMATIF</b> Colonne A	<b>TAUX HORAIRE**</b> * Colonne B	<b>HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS</b> Colonne A × colonne B
Administration du contrat pendant la construction	80	..... \$	..... \$

**ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (SUITE) – MODIFICATION  
N° 1**

<b>SF 2A Services permanents sur place durant la construction – au-delà de la période de construction prévue**</b>	<b>NBRE D'HEURES ESTIMATIF</b> Colonne A	<b>TAUX HORAIRE**</b> * Colonne B	<b>HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS</b> Colonne A × colonne B
Services permanents sur place pendant la construction	80	..... \$	..... \$

**SOUS-TOTAL DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS** ..... \$

Groupe B : Barrage principal, pont fixe

<b>SR 11B Services de conception durant la construction – au-delà de la période de construction**</b>	<b>NBRE D'HEURES ESTIMATIF</b> Colonne A	<b>TAUX HORAIRE**</b> * Colonne B	<b>HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS</b> Colonne A × colonne B
Services de génie pendant la construction	120	..... \$	..... \$

<b>SF 1B Construction et administration du contrat – au-delà de la période de construction prévue**</b>	<b>NBRE D'HEURES ESTIMATIF</b> Colonne A	<b>TAUX HORAIRE**</b> * Colonne B	<b>HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS</b> Colonne A × colonne B
Administration du contrat pendant la construction	120	..... \$	..... \$

<b>SF 2B Services permanents sur place durant la construction – au-delà de la période de construction prévue**</b>	<b>NBRE D'HEURES ESTIMATIF</b> Colonne A	<b>TAUX HORAIRE**</b> * Colonne B	<b>HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS</b> Colonne A × colonne B
Services permanents sur place pendant la construction	120	..... \$	..... \$

**Sous-TOTAL DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS** ..... \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
EQ754-170947  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
R.076951.036

N° de la modif - Amd. No.  
007  
File No. - N° du dossier  
PWL-6-39053

Id de l'acheteur - Buyer ID  
pwl027  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**ANNEXE C – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX (SUITE) – MODIFICATION  
N° 1**

**Remarques :**

\*\*Le paiement sera fondé sur les heures réelles utilisées.

\*\*\*Le taux horaire tout inclus s'applique tant aux heures normales de travail qu'à tout autre travail par postes, au besoin.

**TOTAL DES HONORAIRES FONDÉS SUR LE TEMPS** ..... \$<sup>4</sup>

---

**TOTAL DU COÛT DES SERVICES AUX FINS DE L'ÉVALUATION DES  
PROPOSITIONS**

Montant total maximal des honoraires fixes pour les services requis	.....	\$ <sup>1</sup>
Montant total maximal des honoraires fixes pour les services facultatifs	.....	\$ <sup>2</sup>
Montant total maximal pour les débours	.....	\$ <sup>3</sup>
Total des honoraires fondés sur le temps	.....	\$ <sup>4</sup>
Honoraire total évalué (1 + 2 + 3 + 4)	.....	\$

---

**FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX – MODIFICATION N° 1**